AS-C 150

Canton

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

150

# ARRÊTÉ

relatif au classement d'une fontaine couverte à Bernex.

du 12 juin 1959

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites en date du 9 janvier 1959, demandant le classement d'une fontaine couverte sise à Bernex;

vu l'avis adressé à la commune de Bernex, propriétaire de la parcelle sur laquelle repose cette fontaine, en date du 6 décembre 1958, et à elle régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé en date du 15 décembre 1958 par les membres délégués de la commission des sites, aux termes duquel la commune propriétaire de la parcelle a déclaré être d'accord sur le classement proposé;

vu la lettre de la commune de Bernex en date du 27 mai 1959 donnant l'accord du Conseil municipal sur ledit classement;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la parcelle d, feuille 25, avec le bâtiment 196 (fontaine couverte) en raison de son caractère esthétique,

ARRETE :

La parcelle d (domaine public), feuille 25 du cadastre de la commune de Bernex, et le bâtiment 196 y reposant, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

***

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

L. Combet

2. 16 - 20.000 - XII. 58


150
N
Mairie
Eglise cath.
Ecole
Route
CLASSEMENT FONTAINE DE SAULES
BERNEX FEUILLE 25
ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1959